

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.01.06

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 27 JANVIER 2026

NOMBRE DE MEMBRES			
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION	
15	15	13	L'an deux mil vingt-six et le 27 janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire. Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, SAYEN Gérard, ROMEI Emmanuel, ARCIDIACO Isabelle, APARISI Marie-Hélène, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, VIALLET Jacky, LENOIR Xavier. Absents représentés : BONY Romuald Absents non représentés : MARTINEZ Christine, BASSO Christine. Quorum : 12 présents, 13 votants. Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur LENOIR Xavier. Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.
DATE DE LA CONVOCAION			
19 JANVIER 2026			
DATE D’AFFICHAGE			
19 JANVIER 2026			
OBJET DE LA DELIBERATION			
<u>Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l’Assainissement Collectif RPOS Exercice 2024</u>			

Le 16 octobre 2025, le Conseil de Communauté d'Alès Agglomération a approuvé le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif, exercice 2024.

L'article D2224-5 du CGCT stipule que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement. Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2025_04_22 du Conseil de Communauté en date du 16 octobre 2025 approuvant le Rapport annuel 2024 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2024),

Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2024 de l'assainissement collectif lors de la séance du 16 octobre 2025,

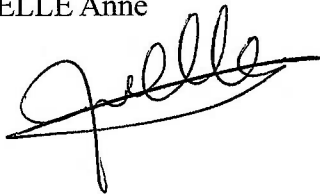
Considérant qu'en application de l'article D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PREND ACTE**

Après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2024, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire et joint à la présente délibération.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne



Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.